

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

**Mme Viviane PLANCHAIS a été désignée secrétaire de séance.**

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	15	0
Nombre de procurations	6	1
Nombre de suffrages exprimés	21	1

Etaient présents

Monsieur Daniel MATERGIA  
Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Henry LEMOINE  
Monsieur Claude GRAUFFEL  
Monsieur Christophe SONREL  
Monsieur Philippe ARNOULD  
Madame Rose-Marie FALQUE  
Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
Madame Viviane PLANCHAIS  
Monsieur Serge DE CARLI  
Madame Martine BOCOUM  
Monsieur Bernard BERTELLE  
Monsieur Didier JACQUOT-HECK  
Madame Blandine SOUVAY  
Monsieur Valentin DETHOU

Ont donné procuration

Monsieur François DIETSCH à Madame Rose-Marie FALQUE  
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Jean-Marc FOURNEL à Monsieur Philippe ARNOULD  
Monsieur David GARLAND à Madame Viviane PLANCHAIS  
Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Valentin DETHOU  
Monsieur Bertrand MASSON à Madame Martine BOCOUM  
Madame Michèle PILOT à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés

Monsieur Alde HARMAND  
Madame Catherine PAILLARD  
Monsieur Yannick HELLAK  
Monsieur Pascal SCHNEIDER  
Madame Chantal FINCK  
Monsieur Ousmane SAMB  
Madame Véronique BILOT

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JANVIER 2024  
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 24/06 – MISSIONS OBLIGATOIRES – POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT – UNITE FINANCES / RESSOURCES HUMAINES – SERVICE FINANCES – DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

Dans son rapport définitif du 20 septembre 2021, la Chambre Régionale des Comptes rappelait qu'il convenait de passer des provisions pour dépréciation des comptes de tiers, en application de l'instruction budgétaire et comptable M. 832.

La somme provisionnée est inscrite en dépense en fonctionnement à l'article 6817, et en recettes en investissement à l'article 4962.

La nouvelle nomenclature actuellement en vigueur, la M. 57, indique :

*En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.*

*Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.*

*Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires*

*Les métropoles, les communes, les EPCI et leurs services à caractères administratifs associés relevant de l'article R.2321-3 du CGCT peuvent opter, sur délibération de l'assemblée, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.*

*Afin de concilier le principe de prudence et les dispositions du CGCT, un nouveau dispositif permet de combiner la constatation comptable du montant total de la dotation sur un seul exercice et son étalement budgétaire. Ces mécanismes de neutralisation ou d'étalement des provisions ou dépréciations ne s'appliquent pas aux départements, régions et collectivités territoriales uniques.*

Les risques inhérents aux admissions en non-valeur probables au titre de créances émises en 2023 est difficilement décelable : le centre de gestion ne gère pas de stocks, et en cas de non-paiement d'une créance (remboursement d'un trop perçu sur un salaire par un agent ayant quitté l'établissement, cas le plus courant), c'est une admission en non-valeur qui est décidée et c'est un autre article budgétaire qui est concerné.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, dans l'attente de la réponse de la DGFIP qui sera questionnée sur ce point, de constituer, comme cela a été fait en 2023, une provision pour dépréciation des comptes de débiteurs de 10 000,00 €, cette provision étant imputée sur la ligne budgétaire article 6817**

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.**

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



**Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY**

